



- A R R E T E N° M-22F034-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 22, N° 826, N° 207, N° 24,
N° 261, N° 55, N° 21, N° 832, N° 829, N° 223, N° 962A, N° 820, N° 907, N° 217, N° 25,
N° 54, N° 819, N° 260, N° 56, N° 264, N° 52 et N° 152**

ET SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES À GRANDE CIRCULATION N° 962 et N° 976

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par le Vélo-Club Domfrontais reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'organisation du « **Tour du Domfrontais** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 18/07/2022,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 11 août 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la **Course Cycliste dite : « Tour du Domfrontais »**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 22, RD 826, RD 207, RD 24, RD 261, RD 55, RD 21, RD 832, RD 829, RD 223, RD 962, RD 962A, RD 820, RD 907, RD 217, RD 25, RD 54, RD 819, RD 260, RD 56, RD 264, RD 52, RD 152 et RD 976**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **dimanche 21 août 2022 (de 13h30 à 17h00)**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « **Tour du Domfrontais** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **DOMFRONT-EN-POIRAIE, AVRILLY, CEAUCE, SAINT-FRAIMBAULT, PASSAIS-VILLAGES, SAINT-MARS-D'EGRENNE, TORCHAMP, SAINT-BRICE-EN-PASSAIS, LONLAY-L'ABBAYE, TINCHEBRAY-BOCAGE, SAINT-BOMER-LES-FORGES, BANVOU, DOMPIERRE, CHAMPSECRET et PERROU**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera momentanément interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course et devront respecter les consignes des signaleurs.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** pendant toute la durée de l'épreuve (passage de la « bulle » de la course) sur les **RD 22** du PR 13+751 au PR 15+510 et **RD 820** du PR 2+103 au PR 3+160 sur la commune de **DOMFRONT-EN-POIRAIE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire **dans le sens de la course (devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course)**, sur les sections des **RD 22 et RD 820** concernées.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur l'ensemble du circuit emprunté par la course.(boucle de la course)

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Vélo-Club Domfrontais** », après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de Bocage – Centre de Domfront).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées en article 1^{er},
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Président du Vélo-Club Domfrontais,


ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 11 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LE COZ